

181219

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1977

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur.

s u r

Le projet de loi n° 64/77 relatif aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

par

Abdoulaye NIANG

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Les lois 66-27 du 12 Mai 1966 et 72-48 du 12 Juin 1972 relatives au contrôle des établissements publics à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, se sont avérées insuffisantes ou inefficaces s'agissant du contrôle des nombreuses sociétés d'économie mixte dont la création est intervenue après 1972.

Le projet de loi 64/77, soumis à la commission de la Législation, a pour objet de remédier à cette situation en redéfinissant les attributions des corps qui exercent le contrôle concomitant de la gestion des organismes du secteur para-public, en même temps qu'il comporte des innovations résultant de l'expérience acquise depuis 1972.

S'agissant des établissements publics, la situation n'a pas beaucoup changé : les actes restent soumis, sauf dérogations limitées, au visa préalable du contrôleur des opérations financières dont les attributions ont été réaffirmées par le projet de loi.

Pour les établissements publics qui avaient déjà bénéficié d'un contrôle allégé, comme l'ONCAD et la Régie des Chemins de fer, les fonctions du commissaire du gouvernement seront transférées au Contrôleur Financier.

Etant désormais nommés par le Contrôleur Financier, les Commissaires du Gouvernement seront plus indépendants à l'égard des Responsables de l'établissement auprès duquel ils sont placés.

Quant aux Sociétés Nationales et aux Sociétés d'Economie mixte, elles étaient jusqu'ici contrôlées par un contrôleur d'Etat nommé par le Ministère des Finances. L'expérience a prouvé que le Ministère des Finances ne disposait pas d'agents susceptibles de consacrer un temps suffisant pour assumer ces fonctions dans de bonnes conditions.

Aussi a-t-il été décidé de créer autour du Contrôleur Financier un moyen unique de contrôle.

Des contrôleurs d'Etat, intervenant au nom du Président de la République, du Premier Ministre et du Ministre chargé des Finances, seront désignés par le Contrôleur financier pour se consacrer à temps plein à ces tâches de contrôle.

L'Etat doit prendre, bien sûr, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la formation des contrôleurs hautement qualifiés qui doivent entourer le contrôleur financier, sans oublier par ailleurs la formation des dirigeants et des cadres des entreprises du secteur para-public.

Il semble qu'à ce niveau, l'ENAM, pourrait diversifier ses filières en formant notamment les contrôleurs d'Etat dont il est question dans le projet de loi soumis à notre approbation.

Par ailleurs le projet de loi donne une définition plus exhaustive des attributions du Contrôle Financier. En dehors du contrôle de la gestion il est appelé à formuler un avis motivé :

- sur les projets de prise de participation de l'Etat au capital des sociétés, pour éviter l'anarchie et surtout la participation de l'Etat au capital de sociétés dont la rentabilité n'est pas assurée ;
- sur les programmes d'investissement des entreprises du secteur para-public.

Il dispose à cet effet, d'un droit de veto suspensif et peut intervenir en cas de carence notoire des dirigeants.

Le projet de loi apporte en outre des innovations à la lumière de l'expérience acquise depuis 1972.

Pour ne pas transformer les "sociétés d'Etat" en établissement public, il a paru nécessaire de créer par la loi, des sociétés nationales qui sont une propriété à 100 % de l'Etat et dont les statuts seront approuvés par décret.

Dans l'état actuel de la Législation, le contrôle de l'Etat sur les sociétés d'économie mixte ne pouvait intervenir que

///

- 3 -

lorsque la participation de l'Etat était supérieure à 50 % du capital. Aussi, toutes les sociétés d'économie mixte dans lesquelles la participation de l'Etat était inférieure à 50 %, échappaient au contrôle de la puissance publique. Désormais, avec l'adoption du projet de loi en discussion, le contrôle sera possible, lorsque la participation de l'Etat est égale ou supérieure à 50 %. Signalons que par décret individuel, l'Etat pourra soumettre à son contrôle les sociétés dans lesquelles la participation publique est d'au moins 10 %. Il en va de même d'ailleurs des organismes privés bénéficiant du concours de l'Etat.

La réglementation applicable aux établissements publics en matière de marchés, de prescription de leurs dettes à l'égard des tiers, de recouvrement de leurs créances, a été clarifiée et précisée.

S'agissant des indemnités versées aux représentants de l'Etat dans les conseils d'administration, le projet de loi introduit trois innovations :

- a) Dans les sociétés d'économie mixte, il n'est plus fait aux administrateurs représentant l'Etat, l'obligation d'être personnellement actionnaire.
- b) Les fonctions d'administrateurs de l'Etat assumées gratuitement jusqu'à présent seront désormais rétribuées.
- c) Les indemnités attribuées seront versées dans un compte spécial du Trésor, et les administrateurs intéressés bénéficieront d'un reversement selon des taux fixés par décret.

Le régime des directeurs généraux et directeurs de sociétés contrôlés par l'Etat sera aligné sur celui des directeurs généraux et directeurs d'établissements publics à caractère industriel ou commercial, sans que les délibérations des conseils d'administration puissent conférer le droit de conserver des avantages acquis. Vous l'aurez constaté, il s'agit là d'une volonté d'harmoniser les rémunérations des dirigeants et des cadres des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

- 4 -

Enfin le projet de loi 64/77 apporte quelques aménagements à l'organisation de la commission des Vérifications des comptes et de contrôle des établissements publics. Ces aménagements tendent :

- à réaffirmer son indépendance grâce à son rattachement à la Cour Suprême
- à renforcer cette indépendance grâce aux garanties données par l'article 31 sur la durée de la mission de ses membres délégués
- à uniformiser sa composition par la suppression des doubles appartenances
- à la suppression des "commissaires aux comptes" nommés par décret parmi les experts agréés qui avaient ainsi une place privilégiée parmi les experts comptables au Sénégal. La Commission aura toujours recours à des experts agréés pour des missions préalablement définies.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La Commission de la Législation a écouté avec beaucoup d'intérêt toutes les explications fournies par le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires Economiques et a salué l'intervention de ce projet de loi qui tend à améliorer la gestion du secteur para-public qui représente actuellement plus de 50 % de l'économie nationale.

Elle a invité le gouvernement à se pencher soigneusement sur la formation des cadres de contrôle compétents pour suivre régulièrement la vie de ces nombreuses entreprises dont la rentabilité dépend en grande partie du contrôle rigoureux que la puissance publique exerce sur leur fonctionnement.

- 5 -

La Commission de la Législation, a, après ces considérations d'ordre général , adopté le projet de loi 64/77 et vous demande d'en faire autant s'il ne soulevait de votre part aucune objection.

Abdoulaye NIANG

relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 66-27 du 12 mai 1966, puis la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 ont soumis les établissements publics à caractère administratif et à caractère industriel ou commercial à un système rigoureux de contrôle qui a permis de limiter sinon de réduire les errements antérieurs.

Or, depuis lors, il a été procédé à la création de très nombreuses sociétés d'économie mixte à l'égard desquelles les contrôles prévus par les mêmes textes se sont avérés insuffisants ou inefficaces.

L'objectif principal de la présente loi est de porter remède à cette situation, en redéfinissant les attributions des corps exerçant le contrôle concomitant de la gestion des organismes du secteur para-public.

La loi comporte en outre les innovations plus limitées, résultant des expériences acquises depuis 1972.

I. — Le contrôle concomitant de la gestion des organismes du secteur para-public.

1° Etablissements publics :

En ce qui concerne les établissements publics, aucune innovation importante n'est prévue.

Comme par le passé, les actes des établissements publics seront, sauf dérogations limitées, soumis au visa préalable et systématique du contrôleur des opérations financières.

Par ailleurs, le contrôleur des opérations financières verra affirmer ses attributions visant à contrôler la gestion de ces mêmes organismes.

Le contrôle doit en effet être plus global et permettre de déceler à temps les anomalies dans la gestion.

Pour les établissements publics qui ont antérieurement bénéficié d'un contrôle a priori allégé, par l'intermédiaire d'un commissaire du Gouvernement, les fonctions confiées à ce dernier seront transférées au contrôleur financier (article 16). Les commissaires du Gouvernement seront désormais désignés par le contrôleur financier et exerceront leur contrôle sous son autorité. Leur indépendance à l'égard des responsables de l'établissement se trouvera donc renforcée.

2° Sociétés nationales et sociétés d'économie mixte.

Les textes précédents conféraient à un contrôleur d'Etat, nommé par le ministre chargé des Finances, le contrôle des sociétés d'économie mixte. Il s'est avéré que le Ministère des Finances ne disposait pas d'agents susceptibles de consacrer un temps suffisant pour assumer ces fonctions dans de bonnes conditions.

Le Gouvernement a donc estimé nécessaire de constituer un moyen unique de contrôle, autour du contrôleur financier.

Des contrôleurs d'Etat, désignés par le contrôleur financier et intervenant sous son autorité se consacreront à plein temps aux tâches de contrôle. Ils interviendront au nom du Président de la République, du Premier Ministre et du ministre chargé des Finances.

Bien entendu, les dispositions nécessaires seront prises pour doter le Contrôle financier de collaborateurs hautement qualifiés, pour lui permettre d'assumer ces fonctions tout en contribuant à la formation des dirigeants et des cadres des entreprises du secteur para-public.

La loi donne, d'une part une définition plus exhaustive des attributions du Contrôle financier.

Outre le contrôle de gestion entendu dans son sens le plus large (art. 21), il est appelé à formuler un avis motivé sur les projets de prise de participation et sur les programmes d'investis-

sement. Il dispose d'un droit de veto suspensif (art. 28) mais il sera en outre appelé à intervenir en cas de carence notoire des dirigeants (art. 26).

II. — Les autres innovations de la présente loi

1° Les sociétés nationales :

Cette nouvelle catégorie, prévue à l'article 4 ne fait que reprendre les anciennes « sociétés d'Etat ». Dans le cadre de sa politique visant à reprendre la maîtrise complète de secteurs vitaux de l'économie (eau, électricité), l'Etat est devenu propriétaire à 100 % de certaines sociétés. Sauf à les transformer en établissements publics, il devenait dès lors nécessaire de recréer cette catégorie.

La création des sociétés nationales sera autorisée par la loi et leurs statuts seront approuvés par décret.

2° La soumission des sociétés d'économie mixte au contrôle de l'Etat :

Dans la loi de 1972, n'étaient soumises de plein droit au contrôle de l'Etat que les sociétés où la participation directe ou indirecte de celui-ci était supérieure à 50 % du capital social. Cette règle a conduit à des prises de participations limitées à 50 % afin de faire échapper la société au contrôle de l'Etat.

La présente loi prévoit (art. 5) l'assujettissement à ce contrôle lorsque la participation publique est égale ou supérieure à 50 %.

De même, l'Etat pourra soumettre à son contrôle, par décret individuel, les sociétés dans lesquelles la participation publique est d'au moins 10 %.

Il en va d'ailleurs de même pour les organismes de droit privé bénéficiant du concours de l'Etat.

3° Réglementation applicable aux établissements publics :

L'article 8 de la loi comporte certaines dispositions tendant à clarifier la réglementation applicable aux établissements publics :

— en matière de marchés (même procédure que pour les marchés de l'Etat);

— pour la prescription de leurs dettes à l'égard des tiers : prescription quadriennale, comme pour l'Etat;

— pour le recouvrement de leur créance : émission de titres exécutoires après épuisement des procédures de recouvrement du droit privé.

4° Clarification des règles relatives aux indemnités versées aux administrateurs représentant l'Etat :

La présente loi introduit trois innovations importantes :

a) Dans les sociétés d'économie mixte, il supprime l'obligation faite aux administrateurs représentant l'Etat d'être personnellement actionnaire (art. 19). Cette nouvelle règle s'imposera de plein droit dans le cas des sociétés nationales où seul l'Etat ou des collectivités publiques sont actionnaires. Cette disposition permettra d'éviter les nombreuses difficultés ou les ambiguïtés qui résulteraient de l'application stricte d'un texte à présent dépassé (Loi de 1867 sur les sociétés);

b) Dans les établissements publics, le principe était, jusqu'à présent, que les fonctions d'administrateurs étaient assumées gratuitement. L'expérience a montré que cette situation n'était pas de nature à inciter les fonctionnaires à prendre part de manière active aux décisions. Le Gouvernement a donc admis que désormais des indemnités seraient versées aux administrateurs représentant l'Etat (art. 9);

c) Ces versements d'indemnités seront toutefois réglementés.

Des dispositions analogues sont prises en ce qui concerne les indemnités attribuées aux administrateurs représentant l'Etat au sein des sociétés nationales et des sociétés mixtes (art. 19). Les indemnités attribuées seront versées intégralement dans un compte spécial du Trésor. Les administrateurs intéressés bénéficieront d'un reversement selon les taux fixés par décret.

5° Harmonisation des rémunérations des dirigeants et des cadres des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte :

De nombreuses disparités et de nombreux abus ont été relevés en ce qui concerne la rémunération des directeurs généraux, directeurs et cadres supérieurs des sociétés du secteur para-public. Toutefois, en l'état actuel de la législation du travail, les intéressés sont en droit d'invoquer le principe de la conservation des avantages acquis.

Le projet en son article 25, dispose que les rémunérations consenties aux intéressés, fixées par délibérations des conseils d'administration, ne leur confèrent pas de droits acquis.

Ainsi, le régime des directeurs généraux et directeurs de sociétés contrôlées par l'Etat sera aligné sur celui des directeurs généraux et directeurs d'établissements publics à caractère industriel ou commercial.

6° Aménagements apportés à l'organisation de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics :

Cet organisme de contrôle, créé par la loi du 2 juin 1972, s'est révélé un rouage nouveau particulièrement efficace.

Certains aménagements de détail, résultats d'une expérience de près de cinq années, sont apportés à son organisation :

— Son indépendance est réaffirmée par son attachement à la Cour suprême. Elle est en effet présidée par un conseiller à la Cour suprême où, le cas échéant, et pour une période limitée, par un magistrat nommé sur proposition du premier président de la Cour suprême. Elle comprend un second magistrat (auditeur à la Cour suprême);

— D'autre part, cette indépendance est renforcée par garanties données par l'article 31 qui prévoit que la durée de la mission des membres délibérants de la Commission ne peut être modifiée que par décret pris sur proposition ou après avis conforme du président de la Commission;

— Sa composition est rendue plus conforme; les doubles appartenances de certains membres (avec l'Inspection générale d'Etat, avec le Contrôle financier, avec les corps relevant du ministre des Finances) sont supprimées; outre les deux magistrats déjà mentionnés, la Commission de Vérification comprendra un rapporteur général et cinq commissaires. En outre, les rapporteurs particuliers auront voix délibérative lors des séances au cours desquelles ils présentent leur rapport;

— Enfin la formule des « commissaires aux comptes » nommés par décret parmi les experts agréés est abandonnée. Elle aboutissait en effet à conférer à l'expert ainsi désigné une place privilégiée au sein des experts comptables au Sénégal.

En revanche, la Commission continuera à recourir à des experts agréés pour l'exécution de missions de contrôle qu'elle aura préalablement définies.

Ainsi, cet ensemble de dispositions qui seront complétées à bref délai par les textes réglementaires nécessaires à leur application, devraient être de nature à améliorer sensiblement la gestion du secteur para-public qui représente à présent plus de 50 % de l'économie nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 28 juillet 1977.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les établissements publics, les sociétés nationales, les sociétés d'économie mixte et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique sont soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions déterminées par la présente loi.

TITRE PREMIER

Classification

Art. 2. — Les établissements publics constituent les personnes morales de droit public spécialisées, dotées d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière et ne bénéficiant d'aucune participation privée.

Art. 3. — Les établissements publics se divisent en :

— établissements publics à caractère administratif dont la mission et les modalités d'intervention sont analogues à celles des services publics non personnalisés;

— établissements publics à caractère industriel ou commercial dont l'activité, le mode de gestion et les rapports avec les tiers sont analogues à ceux des sociétés privées comparables;

— établissements publics à caractère professionnel chargés de l'organisation ou de la représentation d'une profession ou d'un groupe de professions et bénéficiant à ce titre de certaines prérogatives de puissance publique.

La loi créant chaque établissement public précise la catégorie dans laquelle il entre. En ce qui concerne les établissements existants, leur classification résulte de l'annexe à la présente loi, laquelle abroge, en tant que de besoin, les classements contraires prévus par les lois de création.

Un décret fixe l'organisation de chaque établissement public.

Sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-après, la présente loi n'est pas applicable aux établissements publics à caractère professionnel et à l'Université de Dakar qui demeurent régis par les statuts qui leur sont propres.

Art. 4. — Les sociétés nationales sont des sociétés industrielles ou commerciales par actions dont le capital est intégralement souscrit par l'Etat et, le cas échéant, par d'autres collectivités publiques.

Leur création est autorisée par la loi.

Leurs règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par des statuts approuvés par décret.

Art. 5. — Les sociétés d'économie mixte sont les sociétés industrielles, artisanales ou commerciales dans lesquelles l'Etat ou une collectivité publique possède une partie du capital social, soit directement, soit indirectement.

La participation directe de l'Etat doit être autorisée, au préalable, et dans chaque cas, par décret.

La création des sociétés d'économie mixte et leur administration sont soumises au droit commun des sociétés commerciales sous réserve des dérogations suivantes :

Elles sont assujetties aux contrôles prévus par la présente loi :

— de plein droit si la participation de l'Etat et des collectivités publiques est égale ou supérieure à 50 % du capital social;

— par décret individuel si ladite participation est égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % du capital social.

La participation de la puissance publique au capital des sociétés d'économie mixte par le biais d'un établissement ou d'une société intermédiaire est calculée comme suit :

— si la puissance publique possède 50 % ou plus du capital de l'organisme intermédiaire, la participation de celle-ci est décomptée pour une valeur égale à la part détenue par l'organisme intermédiaire lui-même.

— si la puissance publique possède moins de 50 % du capital de l'organisme intermédiaire, la participation de celle-ci est décomptée en proportion de la part détenue par l'organisme intermédiaire dans le capital de la société concernée et de la part détenue par la puissance publique dans le capital de l'organisme intermédiaire.

Un décret fixe le statut type des sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat. Les statuts existants doivent être mis en conformité avec ce statut type dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur dudit statut ou du décret individuel assujettissant la société au contrôle de l'Etat.

Art. 6. — Les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique peuvent être :

— soit des sociétés autres que les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte;

— soit des associations, reconnues ou non d'utilité publique;

— soit des fondations.

Elles peuvent être soumises par décret individuel au contrôle prévu par la présente loi.

TITRE II

Modalité de contrôle

Section I. — Etablissements publics.

Art. 7. — La personnalité juridique et l'autonomie financière des établissements publics s'exercent sous réserve des contrôles auxquels ils sont soumis dans les conditions fixées par la présente loi et précisées par décret.

Art. 8. — a) Les établissements publics à caractère administratif sont soumis en ce qui concerne le statut de leur personnel et leur budget, aux mêmes règles que les services administratifs non personnalisés, sous réserve des dérogations apportées à ces règles par la présente loi et ses décrets d'application. Le personnel non fonctionnaire de ces établissements est régi par le Code du travail.

b) Les établissements publics à caractère industriel ou commercial sont soumis, en ce qui concerne leurs contrats (à l'exception de leurs contrats à caractère administratif) et en général leurs rapports avec les tiers, aux mêmes règles que les entreprises privées.

Toutefois :

— leurs dettes éventuelles à l'égard des tiers sont éteintes dans les mêmes conditions que les dettes de l'Etat et des collectivités publiques;

— leurs créances peuvent être rendues exécutoires à l'égard des tiers dans les mêmes conditions que les créances ordinaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Leur comptabilité est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale, sous réserve des dérogations prévues par décret. Leur personnel est régi par le Code du travail, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Leur contrôle est organisé par les dispositions fixées aux articles suivants et précisées par décret.

Art. 9. — Les établissements publics sont placés sous la tutelle financière du ministre chargé des Finances et sous la tutelle technique d'un ministre désigné par décret.

Les autorités de tutelle exercent les pouvoirs d'autorisation, d'approbation formelle ou tacite, de suspension et d'annulation prévus par le décret visé à l'article 7 ou le décret d'organisation de l'établissement public considéré. Elles disposent encore du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires des établissements publics. Elles peuvent à cet effet se faire communiquer tous documents et se livrer à toute investigations sur place qui leur paraissent nécessaires ou demander le concours du Contrôle financier ou, selon les procédures requises, l'intervention de l'Inspection générale d'Etat.

Les établissements publics sont administrés par un conseil d'administration dont les attributions sont précisées par décret et dont la composition est déterminée par les décrets fixant les règles d'organisation et de fonctionnement desdits établissements.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret sur proposition du Premier Ministre, sauf si la loi qui a institué l'établissement prévoit la désignation du président par voie d'élection. Le président et le vice-président ne peuvent être choisis parmi les fonctionnaires ou agents du Ministère chargé d'exercer la tutelle sur l'établissement.

Un décret applicable à tous les établissements publics fixera le statut des administrateurs, notamment en ce qui concerne les incompatibilités et déchéances et le quorum.

Les indemnités de toute nature attribuées aux administrateurs représentant dans les organes délibérants des établissements publics sont versées au Trésor dans un compte spécial créé à cet effet. Le taux et les modalités du versement d'une partie de ces indemnités aux administrateurs intéressés sont fixés par décret.

Art. 10. — Dans l'intervalle de ses réunions, le conseil d'administration peut déléguer à un comité de direction une partie de ses attributions à l'exception de celles concernant le programme annuel d'action, le budget ou le compte prévisionnel, les comptes financiers et le règlement intérieur. Toutefois le comité de direction peut recevoir délégation en matière de transfert, de virement et de report de crédit.

Le comité de direction est présidé par le président du conseil d'administration. Le représentant du ministre de tutelle et celui du ministre chargé des Finances en sont membres de droit. Les autres membres sont élus par le conseil.

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an et rend compte de ses décisions au conseil d'administration.

Art. 11. — Lorsque le texte régissant un établissement public prévoit un administrateur représentant la Présidence de la République ou la Primature au sein de l'organe délibérant, cet administrateur peut suspendre l'application d'une décision du conseil ou du comité de direction de l'établissement public, à charge d'en rendre compte sans délai. Dans les quinze jours, l'administrateur fait connaître la décision du Président de la République ou du Premier Ministre confirmant ou infirmant la suspension. Si le Président de la République ou le Premier Ministre ne confirme pas la suspension dans les quinze jours, celle-ci est levée.

Art. 12. — Un directeur est placé à la tête de chaque établissement public. Il est nommé par décret et il peut être mis fin discrétionnairement à ses fonctions dans les mêmes normes. Lorsqu'il n'est pas fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération sont fixées par décision du conseil d'administration, approuvées par les ministres de tutelle.

Il assure l'exécution des décisions prises par les autorités de tutelle et les organes délibérants, dans le cadre du compte prévisionnel. Il assure la gestion de l'établissement.

Il est l'ordonnateur du budget de l'établissement et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.

Il a accès à tous les documents comptables.

Il représente l'établissement en justice.

Il assiste avec voix consultative aux réunions des organes délibérants.

Art. 13. — Le ministre chargé des Finances approuve le budget ou le compte prévisionnel des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics à caractère industriel ou commercial conjointement avec le ministre chargé de la tutelle technique, il contrôle également son exécution, ainsi que les comptes financiers présentés par les établissements.

Il s'assure, en outre, de l'application du plan comptable et de la tenue régulière des comptabilités deniers et matières.

Il assume ces fonctions par l'intermédiaire du contrôleur des opérations financières et de l'agent comptable central des établissements publics.

Art. 14. — Le contrôleur des opérations financières est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des Finances; il contrôle la gestion des établissements publics.

Sont soumis au visa préalable du contrôleur des opérations financières toutes les pièces comportant un engagement financier des établissements publics. Il pourra toutefois, le cas échéant, être dérogé à ces dispositions dans les conditions déterminées par décret en faveur de certains établissements publics.

Le contrôleur des opérations financières a pouvoir d'investigation sur pièces et sur place, et dresse des rapports périodiques sur les activités et la situation financière des établissements qu'il contrôle.

Ces rapports sont communiqués au Président de la République, au Premier Ministre, au ministre de tutelle, au contrôleur financier, à l'Inspection générale d'Etat et au président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics.

Art. 15. — Sous réserve des dispositions de l'article 17, l'exécution des opérations de dépenses et de recettes des établissements publics est assurée par une agence comptable centrale dans les conditions fixées par décret.

L'agent comptable central est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des Finances. Il a la qualité de comptable public.

Les agents comptables particuliers des établissements publics sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances. Leur rémunération et leur avancement sont fixés dans les mêmes conditions par référence aux normes de la Fonction publique. Ils ont la qualité de comptable public.

Les agents comptables particuliers sont placés sous l'autorité de l'agent comptable central. Toutefois, dans le cas des établissements publics visés par l'article 17, l'exécution des opérations de dépenses et de recettes peut être assurée dans les conditions fixées par le décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, par un agent comptable ayant la qualité de comptable principal; il est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances et assume directement l'ensemble des attributions et des responsabilités dévolues, dans le cas des autres établissements publics, à l'agent comptable central.

Art. 16. — Le contrôleur financier, le contrôleur des opérations financières ou leur représentant, assistent, avec voix consultative, aux séances des organes délibérants de tous les établissements publics à caractère administratif et des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

L'agent comptable central ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux séances desdits établissements lorsqu'il en suit les opérations de recettes ou de dépenses.

Art. 17. — Le contrôleur financier est chargé, par décret, du suivi des activités et du contrôle de la gestion financière des établissements publics à caractère industriel ou commercial dont les opérations de recettes et de dépenses ne sont pas suivies par l'agence comptable centrale des établissements publics.

Il assure ce contrôle soit par lui-même, soit par un commissaire du Gouvernement placé sous son autorité désigné par lui auprès de l'établissement concerné.

Le contrôleur financier (ou le commissaire du Gouvernement) assiste, avec voix consultative aux séances des organes délibérants de l'établissement. Il contrôle l'activité de tous les services, participe aux réunions, reçoit communication de tous documents ou rapports intéressant la gestion de l'établissement.

Il veille au respect par l'établissement de la réglementation qui lui est applicable, et en particulier de celle relative aux marchés administratifs, à la réforme et à la vente du matériel et des matières en stock, aux conditions de recrutement et de rémunération du personnel y compris les avantages en nature.

Il adresse des recommandations au directeur notamment sur les modalités financières d'exécution des missions de l'établissement, la conservation de son patrimoine y compris la gestion des stocks.

Il formule un avis motivé sur les projets de comptes prévisionnels, préalablement à leur présentation au conseil d'administration. Il adresse des rapports périodiques sur les activités et la situation financière de l'établissement qu'il contrôle. Ces rapports sont communiqués au Président de la République, au Premier Ministre, au ministre chargé des Finances, au ministre de tutelle, au président de la Commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics et à l'Inspection générale d'Etat.

Dans le cas des établissements visés au premier paragraphe du présent article, le contrôleur des opérations financières n'exerce plus les attributions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 14 ci-dessus.

Section II. — Sociétés nationales et sociétés d'économie mixte.

Art. 18. — Les représentants de l'Etat au sein des organes délibérants des sociétés d'économie mixte ne peuvent être personnellement actionnaires, ni détenir des actions de garantie.

Les indemnités de toute nature des administrateurs représentant l'Etat dans les organes délibérants des sociétés nationales et sociétés d'économie mixte, sont versées au Trésor dans un compte spécial créé à cet effet. Le taux et les modalités de versement d'une partie et ces indemnités aux administrateurs intéressés sont fixés par décret.

Art. 19. — Pour chaque société, le Président de la République, sur proposition du Premier Ministre, désigne le ministre chargé de suivre ses activités et de coordonner l'action des administrateurs représentant l'Etat et les activités publiques en liaison avec le ministre chargé des Finances responsable, d'une manière générale, de la gestion du portefeuille de l'Etat. A cet effet, le ministre ainsi désigné, ainsi que le ministre chargé des Finances peuvent demander le concours du Contrôleur financier ou, selon les procédures requises, l'intervention de l'Inspection générale d'Etat.

Art. 20. — Le contrôleur financier assure le contrôle permanent des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

Il formule un avis motivé :

— sur les projets tendant à créer de telles sociétés ou à accroître la participation de l'Etat dans les sociétés existantes;

— sur la rentabilité des programmes d'investissement préparés par ces sociétés.

Art. 21. — Le contrôleur financier contrôle la gestion des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, soit par lui-même, soit par un contrôleur d'Etat placé sous son autorité et désigné par lui auprès de chaque société contrôlée.

Le contrôleur financier ou son représentant, assiste avec voix consultative, aux séances des organes délibérants, conseils ou commissions, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, où il présente les observations que les délibérations appellent de sa part.

Art. 22. — Le contrôleur financier ou son représentant a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont communiqués, quinze jours au moins avant la séance du conseil d'administration ou de l'assemblée générale où ils doivent être examinés, les dossiers concernant notamment :

- les comptes d'exercices, bilans et inventaires annuels;
- les emprunts, demandes d'ouverture de crédits et avances;
- les aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles;
- les décisions d'ordre général concernant le personnel de la société;
- les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres sociétés;
- les prises de participation dans d'autres sociétés.

Il reçoit copie des procès-verbaux des séances et des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale, ainsi que des décisions prises par délégation de ce conseil ou de cette assemblée.

Il dresse des rapports périodiques sur les activités et la situation financière des sociétés contrôlées. Ses rapports sont communiqués au Président de la République, au Premier Ministre, au ministre chargé des Finances, au ministre de tutelle, à l'Inspection générale d'Etat et au président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics.

Art. 23. — La réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale est obligatoire si un administrateur représentant l'Etat en fait la demande.

Art. 24. — Les dispositions du Code du travail sont applicables aux directeurs généraux et directeurs, non fonctionnaires, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte placées sous le contrôle de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, ainsi qu'aux agents non expatriés de ces sociétés classés par leur contrat de travail dans les catégories professionnelles des cadres définies par les conventions collectives en vigueur ou, à défaut, les règlements pris en vertu de l'article 89 du Code du travail sauf pour ce qui concerne le montant de la rémunération de ces directeurs généraux, directeurs et cadres ainsi que la nature des avantages qui leur sont consentis. Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 89 du Code du travail, les délibérations prises par les conseils d'administration dans ces deux domaines ne confèrent pas de droits acquis à leurs bénéficiaires.

Les dispositions du Code du travail relatives aux modalités de rupture du contrat de travail ne sont pas applicables aux directeurs généraux et directeurs mentionnés au premier alinéa du présent article, qui sont nommés et révoqués discrétionnairement par les conseils d'administration, sous réserve du règlement éventuel des droits à

l'indemnité de préavis et de licenciement dans les conditions prévues par la convention collective ou le contrat individuel de travail.

Section III. — Personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Art. 25. — Les organismes visés à l'article 6 de la présente loi ayant fait l'objet du décret individuel prévu audit article sont soumis au même contrôle que les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte visées à la section II.

Section IV. — Modalités communes du contrôle exercé sur les organismes du secteur para-public placé sous le contrôle de l'Etat.

Art. 26. — En cas de carence des dirigeants des organismes visés par la présente loi, et notamment de :

— non convocation dans les délais des assemblées et des conseils;

— non présentation dans les délais des comptes prévisionnels, des bilans et comptes;

— présentation d'états financiers insuffisants;

le contrôleur financier après injonction restée sans suite, en fait rapport au Président de la République et au Premier Ministre, à qui il propose toutes mesures aptes à normaliser la situation.

Art. 27. — Le Premier Ministre approuve toute décision et toute délibération tendant à accorder une rémunération, des indemnités, des gratifications, des primes, des tantièmes ou des avantages en nature aux directeurs généraux, aux directeurs ou aux membres des organes délibérants des organismes visés par la présente loi.

Les délibérations ou décisions tendant à attribuer des primes ou gratifications annuelles au personnel des organismes visés ci-dessus sont également approuvées par le Premier Ministre.

Art. 28. — Le contrôleur financier ou son représentant peut suspendre l'application d'une décision d'un organe délibérant des organismes visés par la présente loi, à charge d'en rendre compte immédiatement au Président de la République et au Premier Ministre.

Si le Président de la République ou le Premier Ministre ne confirme pas la suspension dans le délai de quinze jours, la décision devient exécutoire.

Art. 29. — Le contrôleur financier ou son représentant a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Il peut requérir des organismes visés par la présente loi la communication de tous documents financiers ou comptables, de toutes études économiques ou financières, nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

TITRE III

Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics

Art. 30. — La Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics, instituée par l'article 20 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 est compétente pour vérifier les comptes et contrôler la gestion des organismes visés par la présente loi.

Elle est également compétente à l'égard des établissements publics à caractère professionnel.

Art. 31. — Elle est présidée par un conseiller à la Cour suprême.

Toutefois, par décret pris sur proposition du Premier président de la Cour suprême, un autre magistrat peut être nommé président de la Commission pour une durée n'excédant pas deux ans.

En outre, sont membres de la Commission, avec voix délibérative :

— un rapporteur général;

— un auditeur à la Cour suprême;

— cinq commissaires.

Les membres de la Commission sont nommés par décret pour une durée de quatre ans renouvelable.

La durée de la mission des membres de la Commission ayant voix délibérative ne peut être modifiée que par décret pris sur proposition ou après avis du président de la Commission.

Art. 32. — Assistent aux délibérations de l'assemblée plénière de la Commission, avec voix délibérative :

— le contrôleur financier ou son représentant;

— le contrôleur des opérations financières, lors de séances consacrées aux organismes dont il contrôle la gestion;

— un représentant du ministre chargé des Finances;

— un représentant du ministre auquel ressortit l'activité technique de l'organisme dont les comptes sont examinés.

Art. 33. — Des rapporteurs particuliers sont désignés avec l'accord du ministre dont ils dépendent, sur une liste établie par le ministre chargé des Finances.

Lorsqu'ils présentent leur rapport devant l'assemblée plénière de la Commission, ils ont voix délibérative.

En outre, la Commission peut se faire assister par des experts agréés. Les modalités de choix et de rémunération, ainsi que les obligations incombant à ces experts sont précisées dans le décret fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission.

Art. 34. — La Commission procède à l'examen de l'organisation et du fonctionnement administratif et financier des organismes susvisés ainsi qu'à la vérification de leurs bilans et comptes de gestion. A cet effet, lesdits organismes lui communiquent les pièces comptables dont la liste est précisée par décret, de même que le délai de transmission.

Le président, les membres, les rapporteurs particuliers de la Commission et les experts dont elle s'est assuré le concours disposent de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

La Commission se réunit en assemblée plénière pour arrêter ses conclusions sur les rapports particuliers consacrés aux divers organismes contrôlés.

Sur proposition de son président, la Commission peut se réunir en séance restreinte, limitée aux membres délibérants, notamment pour arrêter son programme de vérification, son règlement intérieur et son rapport général.

Art. 35. — Les conclusions de la Commission relatives à la gestion et aux perspectives des organismes vérifiés et à la sincérité de leurs comptes sont communiqués sous forme de rapport au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres de tutelle ainsi qu'au

12 septembre 1977

JOURNAL OFFICIEL DE LA R

contrôleur financier, au contrôleur des opérations financières et à l'Inspection générale d'Etat.

Toutefois, le président de la Commission fait connaître au Président de la République et au Premier Ministre, par rapport spécial, les fautes caractérisées de gestion qui appellent des mesures de redressement urgentes. En ce cas, la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 34 ne s'applique pas, mais les intéressés sont mis en mesure au préalable de présenter leurs observations sur les faits qui leur sont reprochés.

En outre, la Commission exerce une mission générale et permanente de contrôle de la gestion des organismes du secteur para-public et d'appréciation de leur rôle dans l'économie nationale. Elle adresse périodiquement au Président de la République un rapport général dans lequel elle développe ses observations sur l'organisation, le fonctionnement et les indications de ces organismes. Elle signale, éventuellement, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure des organismes et donne son avis sur leurs perspectives d'avenir.

Pour les organismes pourvus d'un agent comptable justiciable de la Cour suprême, un rapport particulier est adressé à la 3^e section de la Cour suprême qui statue sur la situation du comptable, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

Art. 36. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions de fonctionnement de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics.

Art. 37. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, à l'exception de son article 20.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Verson, le 10 août 1977. +

Léopold Sédar SENGHOR.

Copyright © C.D.P. Direction des Relations avec les Institutions 2013

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.